

**Circulaire modifiant la circulaire du 23 juillet 2024 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture », des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2024-2025**

**La ministre de la culture,  
à  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale,  
  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles,  
  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements d'enseignement et des formations  
relevant du ministère de la culture,  
  
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et  
scolaires.**

Référence	<b>MC/SG/MPDOC/2024-047</b>
Date de signature	<i>18/12/2024</i>
Émetteur	<i>Sous-direction des formations et de la recherche</i>
Objet	<i>Modification des chapitre 1 et 2</i>
Commande	<i>Consignes d'information et de diffusion</i>
Action(s) à réaliser	<i>Pour information</i>
Échéance	<i>Effet immédiat</i>
Contact utile	<i>Ophélie Robin, cheffe de bureau de l'enseignement supérieur (<a href="mailto:ophélie.robin@culture.gouv.fr">ophélie.robin@culture.gouv.fr</a>) et Mathilde Pellicer, chargée de mission (<a href="mailto:mathilde.pellicer@culture.gouv.fr">mathilde.pellicer@culture.gouv.fr</a>)</i>
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	2 pages

La circulaire du 23 juillet 2024 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture », des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2024-2025 est modifiée comme suit :

- 1° Au 1.4.7 du chapitre 1, à l'alinéa « **-CRR de Versailles** », les mots « **-CRR de Versailles** Théâtre » sont remplacés par les mots :
- **-CRR de Versailles**

- Théâtre avec le conservatoire à rayonnement départemental de Saint Germain-en-Laye ».

2° Au chapitre 2, les mots « Le montant de l'ASAAC est l'équivalent d'une bourse sur critères sociaux (même échelon). Elle permet ainsi l'exonération des droits d'inscription universitaires et de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC). » sont remplacés par les mots :

« Le montant de l'ASAAC est l'équivalent d'une bourse sur critères sociaux (même échelon). Les étudiants ayant déposé une demande d'ASAAC sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité, au même titre que les étudiants ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2019 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture. Cette mesure devient définitive dès lors que la décision d'attribution leur a été notifiée et ne concerne que les établissements mentionnés dans l'arrêté précité.

Les étudiants bénéficiant d'une ASAAC sont par ailleurs exonérés du versement de la contribution de vie étudiante et de campus, au même titre que les étudiants bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux. »

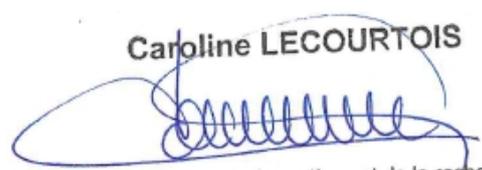
Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel et sur le site internet du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation

La sous-directrice des formations et de la  
recherche

Caroline LECOURTOIS

  
Caroline LECOURTOIS  
Sous-directrice des formations et de la recherche  
Délégation générale à la transmission,  
aux territoires et à la démocratie culturelle